

2013/6766

24 JUIL 2013

DECRET N° _____ /PM DU _____
 portant expropriation des terrains nécessaires aux travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique sise au lieu-dit « Bitetele », Arrondissement d'Endom, Département du Nyong et Mfoumou et indemnisation des personnes victimes de perte de droits fonciers et/ou de destruction de biens dans le cadre desdits travaux.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA	
12 JUIL 2013	000080
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 87/1827 du 16 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2003/418/PM du 25 février 2003 fixant le tarif des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique des cultures et d'arbres cultivés ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret 2013/231 du 12 JUIL. 2013 portant classement au domaine public artificiel des terrains d'une superficie de 1280 ha 78 a 85 ca, nécessaires aux travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin au lieu-dit « Bitetele », Arrondissement d'Endom, Département du Nyong et Mfoumou ;
- Vu l'arrêté n°00832/Y.15.1/MINUH/D00 du 20 décembre 1987 fixant les bases de calcul de la valeur de constructions frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté n°000216/y.15.3/MINDAF/D420 du 04 mai 2011 portant additif de l'arrêté n° 000402/Y.14.4/MINDCAF/D410 du 25 mai 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin d'une capacité de production de 75 MW sur une dépendance du domaine national de 662 ha dans l'Arrondissement d'Endom, Département du Nyong et Mfoumou ;
- Vu la circulaire n°0001 du 22 mars 1994 fixant les prix minima de vente de terrains domaniaux ;

vu le dossier technique y afférent,

DECRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Sont frappés d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains objet des titres fonciers n°s 469 et 470/Nyong et Mfoumou nécessaires aux travaux de construction de la Mini Centrale Hydroélectrique de Mékin au lieu-dit « Bitetele », Arrondissement d'Endom, Département du Nyong et Mfoumou.

ARTICLE 2.- Il est alloué aux personnes ci-après désignées, victimes d'expropriation et/ou de destruction de biens dans le cadre des travaux sus indiqués, une indemnité globale de quatre cent quatre millions sept cent quatre vingt dix sept mille quatre cent quarante huit (404 797 448) francs CFA, répartie conformément au tableau ci-dessous :

ARTICLE 3.- (1) Les indemnités résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus sont prises en charge par le budget de la Société Hydro-Mékin.

(2) Les modalités de paiement desdites indemnités seront fixées par un arrêté du Ministre chargé des domaines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 24 JUIL 2

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

